

# L'espace numérique de santé

## Table des matières

<b>1/ Contexte</b> .....	<b>5</b>
La genèse de Mon espace santé .....	5
Le pilote d'août 2021 .....	6
La version de janvier 2022 – première phase de la généralisation de Mon espace santé .....	6
<b>2/ Base légale du traitement et formalités préalables</b> .....	<b>7</b>
Licéité du traitement .....	7
L'utilisation de l'INS .....	7
Les formalités préalables requises.....	8
Dispositions propres à Mon espace santé.....	8
Dispositions propres au DMP .....	8
<b>3/ Les acteurs</b> .....	<b>8</b>
La cotraitance .....	8
Recours à la sous-traitance.....	9
<b>4/ Les SI constituant Mon espace santé</b> .....	<b>9</b>
Les différents SI.....	9
Le SI- Mon espace santé .....	10
Le SI-DMP .....	10
Le SI-Cnam.....	10
Le SI-Pilotage .....	10
Le rôle des SI au regard des fonctionnalités de Mon espace santé.....	12
<b>5/ Campagne de communication</b> .....	<b>13</b>
Population visée pour la généralisation .....	13
Population générale .....	13
Les mineurs .....	13
Les majeurs protégés.....	13
Le cas particulier des bénéficiaires de l'AME .....	14
Le cas spécifique des détenus.....	14
Les courriers.....	14
<b>6/ Enrôlement et création de Mon espace santé – Information des personnes</b> .....	<b>15</b>

L' enrôlement.....	16
<b>La plateforme d' enrôlement (action réalisée par l' usager lui-même ou son représentant légal) .....</b>	<b>16</b>
Qui peut enrôler qui ?.....	17
<b>La personne elle-même .....</b>	<b>17</b>
<b>Le représentant légal pour le mineur.....</b>	<b>17</b>
<b>La personne en charge de la représentation relative de la personne .....</b>	<b>17</b>
Le parcours utilisateur global .....	17
<b>Détail du parcours .....</b>	<b>17</b>
L' activation de la création de Mon espace santé .....	19
<b>Création de l' identifiant.....</b>	<b>19</b>
<b>Création du mot de passe.....</b>	<b>19</b>
<b>La création de l' espace .....</b>	<b>19</b>
Le droit d' opposition à la création de Mon espace santé .....	19
<b>Le droit d' opposition .....</b>	<b>19</b>
<b>La notification de l' opposition .....</b>	<b>20</b>
La création automatique de Mon espace santé .....	20
La création volontaire de Mon espace santé (à la suite d' une première opposition).....	20
<b>7/ L' accès à Mon espace santé .....</b>	<b>21</b>
Les accès par le titulaire.....	21
<b>Les différents moyens d' accès .....</b>	<b>21</b>
<b>L' accès des représentants légaux.....</b>	<b>21</b>
<b>L' accès par le nouveau majeur.....</b>	<b>21</b>
<b>Le cas des personnes faisant l' objet d' une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.....</b>	<b>22</b>
Les accès par les professionnels à Mon Espace santé .....	22
<b>Les conditions d' accès à Mon espace santé pour les professionnels et établissements autorisés (délégation temporaire et permanente) .....</b>	<b>22</b>
<b>Règles spécifiques d' accès au DMP .....</b>	<b>22</b>
Les accès par les agents du support .....	25
<b>Support de niveau 1 .....</b>	<b>25</b>
<b>Le support de niveaux 2 et 3.....</b>	<b>26</b>
<b>8/ Présentation des briques fonctionnelles .....</b>	<b>26</b>
La messagerie sécurisée .....	26
<b>Présentation de la messagerie sécurisée .....</b>	<b>26</b>
<b>Fonctionnalités.....</b>	<b>27</b>
<b>Règles conversationnelles .....</b>	<b>27</b>

Les acteurs de la messagerie.....	27
L'utilisation de l'INS.....	28
Durée de conservation des messages .....	28
Le DMP.....	28
Contenu du DMP (art. R. 1111-42).....	28
Les règles applicables au DMP .....	29
Le profil médical et les mesures de santé.....	29
Le rôle du profil médical (Art. R. 1111-27 3° b) .....	29
Les mesures de santé (art. R. 1111-27 3° a) .....	29
Les accès au profil médical et aux mesures de santé .....	30
Les fonctions transverses.....	30
Le rôle de la fonction transverse.....	30
Les actions de l'utilisateur .....	30
<b>9/ Dispositions transitoires sur le DMP .....</b>	<b>31</b>
Le calendrier .....	31
Le maintien du DMP .....	31
<b>Maintien du back du DMP .....</b>	<b>31</b>
<b>Maintien du front .....</b>	<b>31</b>
Les accès au DMP.....	31
<b>Par le titulaire.....</b>	<b>31</b>
<b>Par le professionnel de santé.....</b>	<b>32</b>
La fin de la période transitoire.....	32
<b>La campagne d'information .....</b>	<b>32</b>
<b>Refus ou acceptation .....</b>	<b>32</b>
<b>10/ Fermeture de Mon espace santé.....</b>	<b>32</b>
Comment fermer Mon espace santé .....	32
Le sort des données .....	33
La réouverture de Mon espace santé .....	33
<b>Comment rouvrir un espace santé ? .....</b>	<b>33</b>
<b>L'intégration des sauvegardes .....</b>	<b>33</b>
<b>12/ Les droits Informatique et Libertés .....</b>	<b>33</b>
L'information (art. R. 1111-28) .....	33
Le droit d'accès (art. R. 1111-35).....	33
Le droit de rectification.....	34
<b>Les fonctions transverses.....</b>	<b>34</b>

<b>DMP .....</b>	<b>34</b>
<b>Mesure de santé et profil médical .....</b>	<b>34</b>
Le droit de suppression.....	34
<b>Le DMP (art. R. 1111-51).....</b>	<b>34</b>
<b>Mesures de santé et profil médical.....</b>	<b>34</b>
<b>La messagerie .....</b>	<b>34</b>
<b>Le droit d'opposition .....</b>	<b>35</b>

# « Mon espace santé »

## 1/ Contexte

### La genèse de Mon espace santé

La création de l'Espace Numérique de Santé (Mon espace santé) est prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS). L'objectif de Mon espace santé, défini dans la loi<sup>1</sup>, est de promouvoir le rôle des personnes dans la protection et l'amélioration de leur santé en leur permettant de gérer leurs données de santé et de participer à la construction de leur parcours de soin.

Il constitue l'une des trois grandes plateformes numériques de niveau national prévues dans le virage du numérique en santé porté par le ministère chargé de la santé.

Mon espace santé est une plateforme sécurisée et gratuite à destination de tous les usagers et centré autour de 3 objectifs, à savoir :

1. Donner la capacité à l'utilisateur d'être acteur de son parcours de santé ;
2. Rendre l'offre de santé développée par les acteurs publics et privés lisible et sécurisée ;
3. Contribuer à l'animation et au dynamisme de l'écosystème.

Cette plateforme regroupera, à terme, quatre composants principaux qui permettent à chaque usager de personnaliser et de prendre en main son parcours de soins :

1. Une Messagerie sécurisée de santé, pour une communication fiabilisée entre le titulaire de Mon espace et les professionnels de santé qui assurent sa prise en charge sanitaire ou médico-sociale ;
2. Le dossier médical partagé, ressource de stockage des données et documents de santé ;
3. Un Agenda E-Santé permettant de disposer d'une vue consolidée de tous ses événements de santé ;
4. Un catalogue (ou *store*) regroupant un ensemble de services et outils numériques référencés proposés par des acteurs privés ou publics dans les domaines de la santé et du bien-être.

Le dossier médical partagé est une brique fonctionnelle déjà existante (DMP) qui est intégrée à Mon espace santé alors que les 3 autres composants seront créés en lien avec Mon espace santé.

Le concept de Mon espace santé a été travaillé dans le cadre d'ateliers citoyens menés sous forme de focus group tout au long de l'année 2019 et début 2020. Ces travaux ont été poursuivis par une enquête quantitative menée à l'été 2020. Après une présentation du service, 8 français sur 10 se disent favorables à utiliser Mon espace santé et 80% sont favorables à ce qu'un tel service soit développé par un acteur public (présentation détaillée de cette étude en annexe).

Un développement itératif de la plateforme et des tests utilisateurs réguliers sur toute l'année 2021 ont permis de poursuivre cette démarche d'association des utilisateurs au fil de l'eau.

---

<sup>1</sup> Art. L. 1111-13 nouveau du code de la santé publique : « Afin de promouvoir le rôle de chaque personne, tout au long de sa vie, dans la protection et l'amélioration de sa santé, un espace numérique de santé est mis à sa disposition, dans un domaine sécurisé, lui permettant de gérer ses données de santé et de participer à la construction de son parcours de santé en lien avec les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social, favorisant ainsi la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins, dans les conditions et sous les garanties prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1110-4-1 ».

## Le pilote d'août 2021

Une première version de Mon espace santé a été proposée à partir du 30 août 2021. Elle a été déployée sur trois départements pilotes (Haute-Garonne, Somme et Loire-Atlantique), ciblant ainsi 4,5 millions d'assurés.

Le pilote a permis d'éprouver mon espace santé afin de proposer une version généralisée répondant aux remontées des utilisateurs.



## Usages produits de Mon espace santé depuis le démarrage au 14/11/2021



\* Nombre de profils concernés par un ajout sur les 163 804 profils activés

\*\* Mesure ajoutée : valeur (poids, taille, indice de masse corporelle, tour de taille, température, glycémie, tension artérielle) saisie par l'utilisateur

## La version de janvier 2022 – première phase de la généralisation de Mon espace santé

La généralisation de Mon espace santé est ouverte aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie pour fin janvier 2022. Cette première phase de généralisation est proposée en versions desktop uniquement. Une version mobile sera proposée plus tardivement aux utilisateurs.

La création de Mon espace santé permettra aux usagers possédant préalablement un DMP de continuer à y accéder via Mon espace santé.

La mise en œuvre de cette version s'appuie sur les retours sur expérience des versions antérieures (POC Messagerie, et version pilote d'août 2021). Elle s'inscrit également dans une démarche d'amélioration continue et proposera des versions ultérieures qui s'enrichiront progressivement.

Sont exclues du périmètre de cette première phase de généralisation, en raison de développements techniques et organisationnels encore en cours, la brique « agenda » et la brique « catalogue de services/store », lesquelles seront proposées au second semestre de l'année 2022.

- ➔ **Le déploiement de ces deux dernières briques fera l'objet d'une mise à jour du dossier Informatique et Libertés ainsi que de l'EIVP.**

## 2/ Base légale du traitement et formalités préalables

### Licéité du traitement

Le traitement de données dans le cadre des ciblage, de la mise en œuvre et du maintien fonctionnel de Mon espace santé repose sur l'article 6.e) du Règlement général sur la protection des données qui dispose qu'un traitement est licite dans la mesure où il est nécessaire à « *l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* ».

Le traitement des données de santé repose sur le même fondement (article 9 g du RGPD).

Pour le traitement de données concernant la santé, le traitement s'inscrit bien dans le cadre des exceptions de l'article 9 du RGPD qui prévoit que le traitement des données de santé est possible si « *le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée;* »

Le traitement s'inscrit également dans l'article 9 h) du RGPD à savoir que le traitement « *est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3;* »

En effet, comme indiqué supra, la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit la mise en place pour chaque usager d'un Espace santé lui donnant accès à ses données et services numériques de santé en posant le principe d'une ouverture automatique.

L'article 45 et l'article 50 de la loi OTSS ont été complétés par l'article 98 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui positionne le DMP comme une composante indissociable de Mon espace santé.

### L'utilisation de l'INS

L'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique prévoit : « *Pour chaque titulaire, l'identifiant de son espace numérique de santé est l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.* ».

L'utilisation de l'identifiant national de santé est prévue par le cadre législatif et répond à une mission d'intérêt public dans le cadre de la création de Mon espace santé.

L'utilisation de l'INS pour la création de Mon espace santé est conforme aux finalités de traitement autorisant l'utilisation de cette donnée conformément à l'article R. 1111-8-4 du code de la santé publique qui dispose :

« *L'utilisation de données de santé et de données administratives référencées avec l'identifiant national de santé n'est autorisée dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel que si les deux conditions suivantes sont remplies :*

1° Le traitement a une finalité exclusivement sanitaire ou médico-sociale, y compris les fonctions nécessaires pour assurer le suivi social ou la gestion administrative des personnes prises en charge ;

2° Le traitement est mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En l'espèce, le traitement de l'INS répond aux deux conditions d'utilisation mentionnées par l'article R. 1111-8-4. D'une part, il intervient dans le cadre d'une finalité exclusivement sanitaire et médico-sociale. Son utilisation intervient en effet pour permettre l'amélioration et la coordination des parcours de soins en lien avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. D'autre part, le traitement de l'INS est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public et relève de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6 du chapitre II du RGPD).

## Les formalités préalables requises

Pour la mise en œuvre et de l'exploitation de Mon espace santé, aucune formalité préalable auprès de la CNIL n'est nécessaire pour la mise en œuvre du traitement.

En effet, l'article 6 III) de la Loi Informatique et Libertés et les articles 31 II) et 32 qui précise qu'aucune formalité préalable n'est nécessaire pour :

*« les traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 6 sont autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission. Cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement. » (art.31 II)*

*« Sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes ». (art.32)*

## Dispositions propres à Mon espace santé

Le décret n° 2021-1048 du 4 aout 2021 relatif à l'espace numérique de santé a été soumis à l'avis de la CNIL en application de ces dispositions.

## Dispositions propres au DMP

En application des mêmes dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et conformément aux dispositions de l'article L. 1111-21 du code de la santé publique, le décret n° 2021-1047 du 4 aout 2021 relatif au dossier médical partagé, modifiant les dispositions actuellement en vigueur des articles R. 1111-26 et suivants du code de la santé publique, a également été soumis à la Cnil pour avis.

# 3/ Les acteurs

## La cotraitance

Conformément à l'article R1111-26 du Code de la santé publique, Mon espace santé est conçu et mis en œuvre sous la responsabilité conjointe du ministre chargé de la santé et de la Caisse nationale de l'assurance maladie et une convention a été conclue à cet effet.

Le ministère chargé de la santé, représenté par la déléguée ministérielle au numérique en santé (DNS) et la Cnam sont responsables conjoints des traitements mis en œuvre dans le cadre de Mon espace santé, au sens de l'article 26 du RGPD. La réalisation, l'hébergement, l'exploitation et la maintenance de ce dernier sont confiés au titulaire du marché conclu avec la Cnam.



Les rôles et les responsabilités respectifs de la DNS et de la Cnam sont précisés dans la convention mentionnée au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 1111-26.

Concernant les services du store, la DNS construit le processus de référencement des services numériques disponibles dans Mon espace santé. Elle coordonne la définition des critères de référencement en lien avec les référentiels applicables dans le cadre de la doctrine technique du numérique en santé. Elle pilote la mise en œuvre de ce processus de référencement et décide au terme de ce processus et en concertation avec les parties prenantes du secteur les services numériques à référencer, en lien avec l'agence du numérique en santé et la CNAM.

La CNAM assure la construction de Mon espace santé et conserve la responsabilité du traitement relatif au Dossier Médical Partagé (article L. 1111-14 du CSP). Elle pilote le processus de création automatique de Mon espace santé et des DMP associés, en lien avec les autres régimes d'assurance maladie. Elle met en œuvre les fonctions de support aux utilisateurs et assure les actions de déploiement du service sur le terrain.

Le développement et l'hébergement de Mon espace santé sont sous traités au prestataire retenu au terme de la procédure de mise en concurrence (ATOS) répondant aux obligations de l'article L. 1111-8 du code de la santé publique. Une convention de sous-traitance définit le rôle et les responsabilités du sous-traitant conformément à l'article 28 du RGPD. Enfin, l'hébergement du DMP est toujours confié à Wordline au travers de Santeos.

## Recours à la sous-traitance

Conformément à l'article 28 3° du RGPD, une convention a été signée avec le titulaire du marché.

Le titulaire du marché (ATOS) a la charge de la mise en œuvre du SI Mon espace santé ainsi que du développement de l'ensemble des fonctionnalités relatives à Mon espace santé (Front Office et Back Office). Il est également responsable de l'exploitation de l'ensemble de ces fonctions pour assurer la mise en service des différentes versions de Mon espace santé. Il assure la coordination des travaux d'intégration de bout-en-bout de la solution et la recette globale permettant de prononcer la réception et la mise en service du dispositif. Le titulaire a également un rôle dans la production et le maintien en conditions opérationnelles des différentes versions de Mon espace santé.

L'hébergement sécurisé des données de Mon espace santé fait également partie du périmètre de responsabilité du titulaire. ATOS est certifié Hébergeur de données de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du CSP.

Le titulaire assume le support auprès des utilisateurs conjointement avec la Cnam, t en fonction des différents niveaux, selon les événements techniques rencontrés. La Cnam a par ailleurs recours à un sous-traitant (Armatix) dans le cadre de la mission de support N+1.

Par ailleurs, le titulaire a une obligation de conseil qui l'engage à fournir à l'Assurance Maladie (opérateur de Mon espace santé) un ensemble de services d'accompagnement permettant de réussir la mise en œuvre des choix techniques et organisationnels dans un contexte de volumétries importantes et de gestion de données sécurisées.

## 4/ Les SI constituant Mon espace santé

### Les différents SI

Mon espace santé s'articule en termes d'architecture autour de plusieurs dispositifs que l'on nomme le système d'information Mon espace santé, le système d'information DMP, le système d'information de la Cnam pour l'enrôlement/ support et le SI-pilotage.

## **Le SI- Mon espace santé**

Le SI Mon espace santé regroupe l'ensemble des composants applicatifs permettant de disposer des fonctionnalités suivantes :

- Les interfaces
- L'authentification des usagers et les fonctions de gestion de compte qui n'est désormais plus dans le DMP pour les usagers
- La gestion des consentements au regard du DMP qui autonomise l'utilisateur dans la distribution des droits qu'il souhaite sur ses données.
- La fonction messagerie de Mon espace santé venant en interaction avec l'espace de confiance MSS
- La fonction « profil médical » dont « mesures de santé »
- L'affichage du DMP pour l'utilisateur

Le titulaire du marché de Mon espace santé a par conséquent la charge de développer, de sécuriser et d'exploiter le SI Mon espace santé sur l'ensemble de ces fonctions. Les exigences de sécurité ont été exprimées dans le cahier de l'appel d'offre PAN et le titulaire portera la certification HDS sur six niveaux.

Le SI Mon espace santé est porté par le marché avec Atos/Octo/Accenture pour une durée de trois ans, reconductible une fois pour une durée complémentaire de 4 ans.

## **Le SI-DMP**

Le SI DMP comporte les actuelles fonctionnalités du DMP pour les professionnels de santé c'est-à-dire les APIv1 et v2 et le webPS (qui permettent l'alimentation et la consultation du DMP). A terme, les applications web et mobile pour les usagers seront arrêtées pour être remplacées par les interfaces de Mon espace santé qui porteront l'affichage du DMP. Les interfaces web et mobile de Mon espace santé reprennent les fonctionnalités de consultation et d'alimentation du DMP par l'utilisateur lui-même. Le SI DMP met en conséquence à disposition de nouvelles API privées, distinctes des actuelles pour les professionnels de santé. Elles seront à l'usage exclusif du SI Mon espace santé. Elles seront développées et exploitées par les titulaires des marchés Mon espace santé et DMP.

Le SI DMP est porté par le marché avec Worldline pour une durée de 3 ans, qui est certifié HDS. Les exigences de sécurité sur le SI DMP restent inchangées concernant les interfaces des professionnels de santé (application web et les API exposées au logiciel de cabinet).

## **Le SI-Cnam**

La Cnam s'appuie sur trois bases de données pour constituer les fichiers enrôlements : la base d'identité, la base des coordonnées et la base des ayants droit / ouvrant droit. Ces bases recensent les informations strictement nécessaires à l'enrôlement et à l'envoi des notifications pour la création de l'espace.

Le SI Cnam s'appuie sur les dispositifs techniques (mailing, envoi de courrier, ciblage, ...) outillant les campagnes de création de masse de Mon espace santé. Le SI Cnam continue comme aujourd'hui l'alimentation du DMP par l'historique des remboursements (HR) à partir du moment où l'utilisateur se sera connecté à son espace ou dans le cas où un professionnel de santé y accède viendrait y déposer un document. Ainsi les DMP non créés ne seront pas alimentés.

## **Le SI-Pilotage**

Le SI- Pilotage vise à mettre à disposition du projet des indicateurs permettant de mesurer la performance et de s'assurer que Mon espace santé répond aux exigences des services prévus. L'objectif principal est de mesurer l'adhésion des usagers à Mon espace santé.

Ces indicateurs sont tous produits à partir de données anonymisées.

Pour la généralisation, les indicateurs prévus sont les suivants :

#### Périmètre Enrôlement :

- Nombre d'ENS ouverts, opposés et fermés
- Nombre de notifications envoyées au total
- Analyse des changements de statut (ouverts, fermés, opposés)
- Analyse des changements de statut par motif (unitaire, automatique, support)
- Analyse au regard des tranches d'âge des utilisateurs
- Analyse au regard des connexions visiteurs et visites (Analytics)

#### Périmètre Support :

- Nombre de sollicitations du support par téléphone et par formulaires de contact.
- Nombre de sollicitations du support par motif.
- Nombre de sollicitations au support par géographie (maille départementale).
- Temps de connexion moyen par agents du support.

#### Périmètre Mesures :

- Taux de remplissage des mesures (x10)
- Analyse par type de mesures et par nombre d'ENS associés
- Analyse au regard des tranches d'âges des utilisateurs
- Analyse au regard des plages horaires de remplissage

#### Périmètre Documents :

- Nombre de documents déposés, masqués, supprimés
- Analyse par type de document et par nombre d'ENS associés
- Analyse au regard des tranches d'âges des utilisateurs
- Analyse au regard des plages horaires d'ajout
- Analyse au regard de la source (Usagers, Professionnels de santé, ...)

#### Périmètre Messagerie :

- Nombre de messages envoyés/reçus

#### Périmètre Profil médical :

- Taux de remplissage des rubriques du Profil médical (x10)
- Analyse par type de rubrique saisie et par nombre d'ENS associés
- Analyse au regard des tranches d'âges des utilisateurs
- Analyse au regard des plages horaires de remplissage

#### Ensemble des périmètres :

- Nombre de pages consultés
- Nombre de visiteurs / visites par pages
- Nombre d'entrée par pages
- Nombre de sortie par pages
- Nombre de clique sur les boutons / liens
- Analyse au regard des parcours de navigations
- Analyse au regard des sources de trafic de nos visiteurs (trafic direct, moteur de recherche, site référent, réseaux sociaux, boîtes e-mail)
- Analyse au regard de la provenance géographique de nos visiteurs
- Analyse au regard des appareils de connexion de nos visiteurs (téléphone mobile, ordinateur, tablette, télévision)

## Le rôle des SI au regard des fonctionnalités de Mon espace santé

Fonctionnalités de Mon espace santé	SI Mon espace santé	SI DMP	SI Cnam pour l'enrôlement et le support
<b>Campagne d'enrôlement</b>			+X
<b>Gestion du droit d'opposition</b>	X		
<b>Création automatique de Mon espace santé</b>	X	X (en charge de la création du DMP relatif à Mon espace santé)	+ (appui de Mon espace santé sur des ressources du SI Cnam)
<b>Front Office Mon espace santé</b>	X (dev en DevOps)		
<b>Sécurité et traces</b>	X	+ (sur le périmètre du DMP)	+(appui de Mon espace santé sur des ressources du SI Cnam)
<b>Identification électronique</b>	X		
<b>Gestion des comptes</b>	X		
<b>Gestion des consentements</b>		X (sur le périmètre du DMP pour la partie matrice des habilitations PS)	
<b>Gestion des notifications</b>	X		
<b>Espace d'échanges/Messagerie</b>	X		
<b>DMP</b>		X	
<b>Profil médical</b>	X		
<b>Mesures de santé</b>	X		
<b>Site institutionnel</b>	X		
<b>Outils du support</b>	X	+ (sur le périmètre du DMP)	X (articulation avec les outils de support internes y compris en

			inter-régimes)
<b>Si-pilotage</b>	X	+ (sur le périmètre du DMP)	X pour l'enrôlement et pour le support

## 5/ Campagne de communication

### Population visée pour la généralisation

#### Population générale

Dans le cadre de la généralisation de Mon espace santé, seuls les assurés des différents régimes de l'Assurance Maladie seront visés dans le cadre de la création de Mon espace santé. Conformément à l'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique, Mon espace santé sera proposé dans une version ultérieure aux bénéficiaires de l'AME ainsi qu'aux assurés affiliés à MAGE et MCV PAP (pour des raisons logistiques tenants à ces régimes).

La Cnam est responsable de l'envoi des courriers pour toutes les personnes comprenant donc également les assurés des autres régimes. Des bases spécifiquement créées pour Mon espace santé ont été mises en œuvre afin de pouvoir collecter auprès des organismes obligatoires de l'Assurance Maladie les données strictement nécessaires à la prise de contact avec les assurés.

#### Les mineurs

Les mineurs sont également éligibles à l'obtention d'un espace. Les règles de création et d'usage de Mon espace santé répondent aux règles courantes issues du code civil et des secrets spécifiques prévus par l'article L. 1111-13-1 du CSP..

A ce titre :

- La décision d'opposition revient aux représentants légaux après information préalable de ces derniers
- Les accès à Mon espace santé sont réservés aux représentants légaux avec néanmoins toutes les garanties pour protéger le secret du mineur quand il entre dans le champ des situations pour lesquelles le code de la santé publique prévoit des exceptions (article R. 1111-33 du CSP).

Une fois que le mineur est devenu majeur, les accès de ses représentants légaux à son espace santé sont clôturés et ces derniers seront informés de la clôture de leurs accès. Le nouveau majeur aura la possibilité de fermer Mon espace santé si celui a été créé. De même, il aura la possibilité de s'opposer à la création de ce dernier ou venir le créer de son propre chef si ce dernier le souhaite.

#### Les majeurs protégés

Les règles relatives à l'opposition (opt-out) comme aux accès à Mon espace santé pour les personnes bénéficiant d'un régime de protection sont également les règles courantes du code civil et du code de la santé publique.

Selon l'ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020, en ce qui concerne le DMP, si le titulaire est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, l'opposition est formulée par la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis du patient. L'ouverture du DMP étant simultanée à celle de Mon espace santé, il convient d'élargir cette mesure à l'opposition à Mon espace santé. Si l'acte a été passé par le majeur protégé, seul, il est nul de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Il est pour autant rappelé que les organismes de l'Assurance Maladie ne détiennent aucune base centralisant les mesures de protection des personnes majeures, aussi la prise en compte de la représentation (notamment pour la tutelle) ne peut-elle être fondée que sur des informations déclaratives.

### **Le cas particulier des bénéficiaires de l'AME**

En raison de dispositions techniques et organisationnelles spécifique, le cas particulier des bénéficiaires de l'AME fera l'objet d'un traitement à posteriori de la généralisation.

### **Le cas spécifique des détenus**

Une coordination spécifique avec le ministère de la justice (administration pénitentiaire) a été mise en place pour la gestion des droits des personnes détenues en France. Pour rappel, ces derniers doivent avoir la possibilité de s'opposer à la création de Mon espace santé. Néanmoins, leur accès limité à internet ainsi qu'à leur courrier a nécessité la mise en place d'un circuit spécifique.

A cet effet, une campagne interne et la distribution de flyers sera organisée dans les prisons afin d'informer les prisonniers de leur droit.

#### ➤ *La procédure retenue*

La personne détenue pourra se rapprocher des différents interlocuteurs (SPIP, USMP, chef d'établissement). Le cas échéant, le chef d'établissement pénitentiaire :

- recueille les demandes d'opposition ;
- atteste de l'identité des individus concernés ;
- envoie ces demandes via un circuit sécurisé vers l'Assurance maladie (CPAM de Clermont Ferrand) pour que cette dernière prenne en compte la demande de droit d'opposition.

### **Les courriers**

Chaque personne éligible à l'obtention de Mon espace santé va recevoir un courrier nominatif (mail ou courrier) l'informant de la mise en place de Mon espace santé et des délais d'opposition à sa création. Ce courrier contient un code à usage temporaire qui est nécessaire à son enrôlement.

Ce code d'enrôlement dispose d'une durée de vie limitée de six semaines. En cas de perte de ce dernier, l'usager aura la possibilité d'en faire générer un nouveau.

La Cnam comme il a été dit supra, s'appuie sur des référentiels existants ou créés à cet effet afin de récupérer l'identité des personnes ainsi que leurs coordonnées connues. L'identité des personnes, leurs coordonnées ainsi que le code d'enrôlement (indexé sur l'INS) sont transférés au centre de notification<sup>2</sup>. En fonction des coordonnées connues, un e-mail ou un courrier postal est adressé. Ces données, nécessaires uniquement au ciblage des assurés, ne seront pas conservées dans le SI-Cnam. Les données seront donc purgées après l'envoi aux personnes concernées d'un courrier leur attestant de l'existence d'un de leur espace en cas de création automatique de ce dernier.

Pour rappel, la Cnam ne dispose pas d'une base des représentants légaux des mineurs. Le domaine de la protection sociale et particulièrement de l'Assurance Maladie a été construit sur la base des notions respectives d'ouvrant-droit et d'ayant-droit. A cet effet, les courriers des mineurs, ayants droit, sont envoyés dans le même pli que le courrier de leur ouvrant de droit. Si une personne est ouvrant droit d'un mineur mais ne revêt pas la qualité de représentant légal, il reviendra alors à ce dernier de l'indiquer lors de la phase d'enrôlement décrite plus bas.

---

<sup>2</sup> Le centre de notification permet en fonction de l'adresse de contact, d'envoyer à la personne les courriers mentionnés

Pour les majeurs protégés, les courriers leur sont envoyés à l'adresse connue par la Cnam, laquelle ne dispose pas forcément des identités et adresses de leur tuteur.

A compter de l'envoi du courrier, la personne dispose d'un délai de six semaines pour s'opposer. Passé ce délai, si la personne n'a pas exercé son droit d'opposition, Mon espace santé sera ouvert mais il est important de rappeler que la personne a toujours la possibilité de demander la clôture son espace.

Pour toutes les personnes dont l'envoi du mail ou l'envoi du courrier est retourné en échec (NPAI ou Mailer Daemon), Mon espace santé n'est pas créé automatiquement en raison de l'absence d'information préalable à destination de l'utilisateur. Il reviendra donc à l'utilisateur de créer de manière volontaire son espace.

## 6/ Enrôlement et création de Mon espace santé – Information des personnes

Une fois que la personne a reçu son code d'enrôlement, celle-ci peut se rendre sur l'adresse internet communiquée dans le courrier ou l'email afin d'engager la procédure. Elle a le choix d'activer Mon espace santé ou bien de s'opposer à la création de ce dernier. **L'inaction de la personne engendre la création automatique de Mon espace santé, conformément au principe de l'opt-out.**

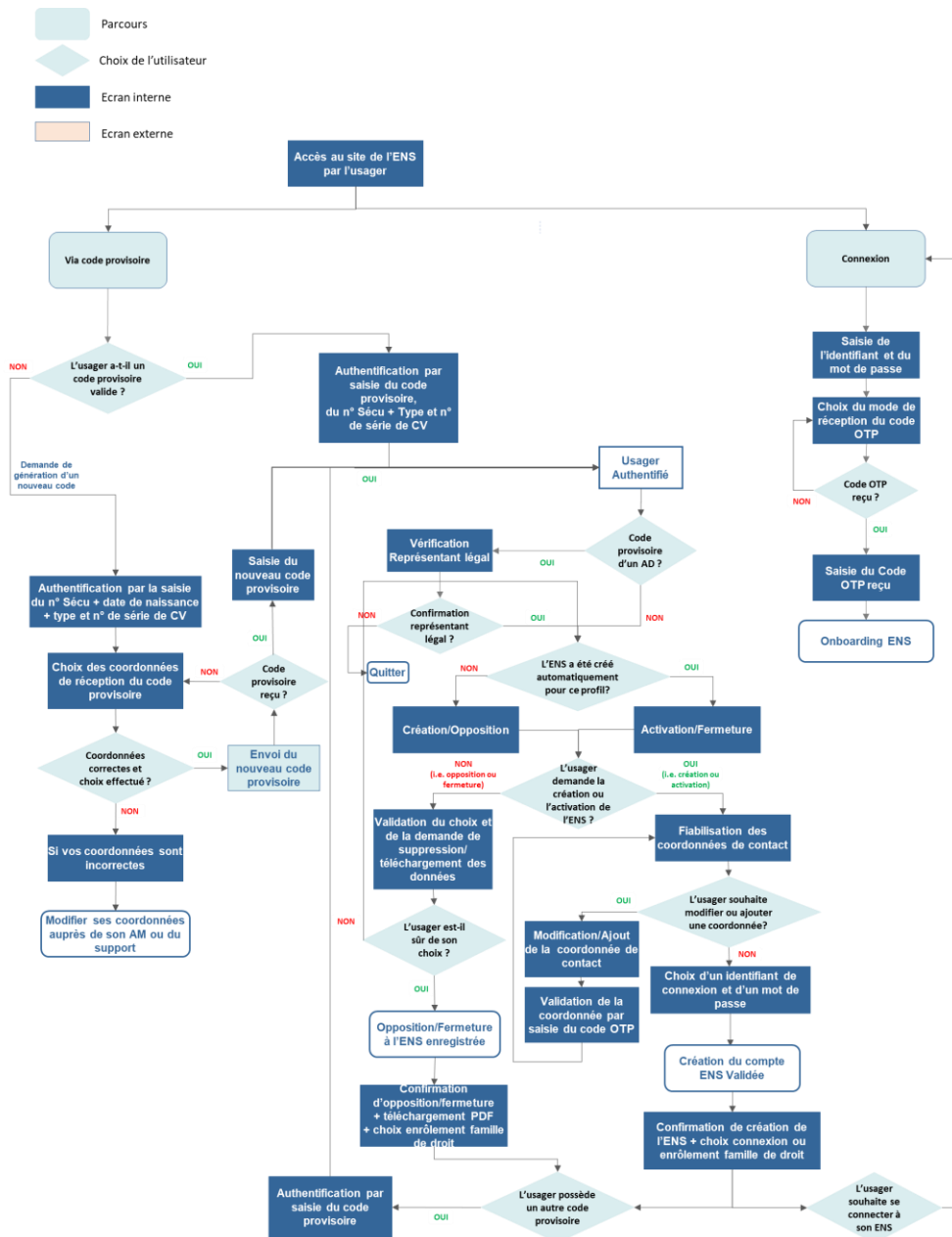


Schéma des différents parcours d'enrôlement

## L'enrôlement

### La plateforme d'enrôlement (action réalisée par l'utilisateur lui-même ou son représentant légal)

La plateforme qui permet à l'utilisateur d'activer ou de s'opposer à la création de Mon espace santé vise à lui offrir un accompagnement adapté lors des différentes étapes de sa première utilisation du service, ou pour la prise en compte d'un changement d'avis (usage de son droit à la fermeture de Mon espace santé ou création après opposition).

Une fois sur le site de Mon espace santé (l'enrôlement ne sera possible que sur le site web), après avoir pris connaissance de ces éléments (CGU, politique de protection des données) et après s'être dûment authentifié, il peut activer Mon espace santé ou s'opposer à la création.



## Qui peut enrôler qui ?

### La personne elle-même

La personne a la possibilité de s'enrôler elle-même selon la procédure décrite.

### Le représentant légal pour le mineur

Dans le cas d'un usager mineur, c'est son représentant légal qui est en charge de son enrôlement ou de son opposition à la création de Mon espace santé.

Comme il a été dit, la Cnam ne dispose pas de la liste des représentants légaux des mineurs. Néanmoins, pour les mineurs, elle connaît l'ouvrant-droit qui est le plus souvent le titulaire de l'autorité parentale. A cet effet et lors de la phase d'enrôlement, l'ouvrant-droit qui dispose du code d'enrôlement devra acter qu'il est le représentant légal de l'enfant (s'il dispose bien de sa représentation) via le système d'une case à cocher déclarative.

A cet égard, il convient de rappeler qu'il résulte des dispositions de l'article 372-2 du code civil que le titulaire de l'autorité parentale est supposé agir avec l'accord de l'autre titulaire pour les actes usuels, à l'égard des tiers de bonne foi: Chaque titulaire de l'autorité parentale est donc censé informer l'autre titulaire de l'autorité parentale de la réception du courrier d'information de l'ouverture de Mon espace santé de l'enfant mineur.

Dans le cas où l'ouvrant-droit de l'enfant n'est pas son représentant légal, il est de sa responsabilité d'informer l'Assurance Maladie. Un système de case à cocher lors du processus d'enrôlement lui permet de notifier qu'il n'est pas le représentant légal de l'enfant. La personne ne pourra ainsi pas finir le processus d'enrôlement et le fait d'avoir coché cette case permettra de ne pas créer automatiquement l'espace de l'enfant.

### La personne en charge de la représentation relative de la personne

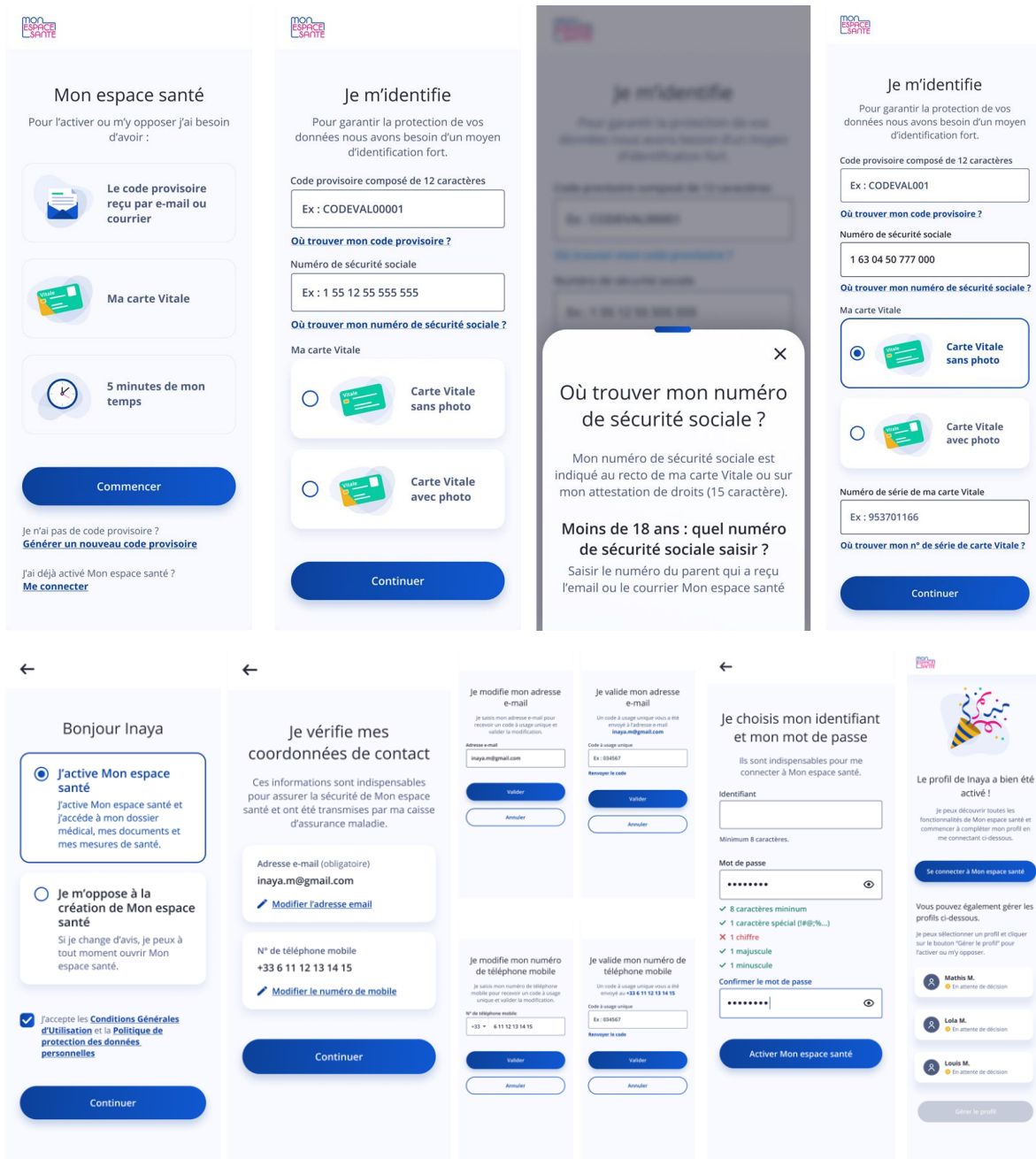
Dans le cas où le titulaire est une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne chargée de sa représentation est chargée de l'enrôlement de la personne ou d'exercer le droit d'opposition de cette dernière en fonction du niveau de dépendance du majeur protégé. Les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ne sont pas ayants droit de la personne qui assure leur représentation. Aussi, l'Assurance Maladie n'a pas la possibilité de lui adresser l'information. Mais en pratique, le représentant a mis en place les mesures nécessaires au traitement du courrier de la personne protégée. Il prendra donc connaissance du courrier ou du courriel au même titre qu'il le fait pour l'ensemble des informations adressées par l'Assurance Maladie.

## Le parcours utilisateur global

### Détail du parcours

*(PI : nous ne traiterons dans cette partie que de l'enrôlement d'un ouvrant droit. L'enrôlement de l'ayant droit étant décliné à partir de celui de l'ouvrant droit).*

Après réception de son courrier/mail d'enrôlement contenant le code confidentiel d'enrôlement, l'utilisateur pourra accéder à la plateforme afin d'activer ou de s'opposer à l'ouverture de Mon espace santé.



L' enrôlement de l' usager se fait selon les étapes suivantes :

1. Saisie de son code confidentiel communiqué dans le courrier ou le mail d' enrôlement (si l' usager a perdu son code, il aura la possibilité de le récupérer via sa coordonnée Assurance Maladie). Si le code d' enrôlement concerne un usager majeur :
2. Identification de l' usager à travers la saisie des données suivantes :
  - N° de la sécurité sociale
  - Type de carte Vitale
  - Numéro de série de la carte Vitale
3. L' usager est redirigé vers une page lui permettant d' activer ou de s' opposer à la création de Mon espace santé
4. Si l' usager accepte la création de l' espace, la vérification/modification de ses coordonnées mail et téléphone lui est proposée.
5. Après validation de ses coordonnées, l' usager devra choisir un identifiant ainsi qu' un mot de passe selon des critères de sécurité prédéfinis.

Si le code confidentiel concerne un mineur (ayant droit), une page différente s'affichera afin que l'utilisateur confirme qu'il est bien le représentant légal de la personne mineure dont il a saisi le code d'enrôlement. Si l'utilisateur confirme bien qu'il est le représentant légal de la personne mineure correspondante et qu'il possède déjà un compte, il est redirigé vers la page lui permettant d'activer ou de s'opposer à la création de l'espace de son enfant. Les identifiants et mots de passes seront le même pour le compte de l'utilisateur et pour le compte du mineur.

## L'activation de la création de Mon espace santé

Après la saisie des informations précédemment décrites, la personne a la possibilité d'activer son espace. Afin de pouvoir lui notifier l'accès à son espace, l'utilisateur doit confirmer ses coordonnées de contact récupérées auprès de son régime d'affiliation. Il a également la possibilité de la modifier afin de choisir librement l'adresse mail ou le numéro de téléphone sur lequel il souhaite être notifié

Enfin, l'utilisateur est invité à créer son identifiant et son mot de passe.

### Création de l'identifiant

L'identifiant permettant aux usagers de se connecter à Mon espace santé est sous le format libre avec un minimum de huit caractères. Il permet à l'utilisateur d'accéder à son compte ou à celui des personnes mineures dont il est représentant légal.

L'utilisateur, pourra ultérieurement récupérer en cas d'oubli son identifiant au travers de la page de connexion de Mon espace santé.

### Création du mot de passe

Les 5 critères demandés doivent être remplis pour valider la création d'un mot de passe :

- 8 caractères minimum
- Contient un caractère spécial
- Contient une majuscule
- Contient une minuscule
- Contient un chiffre

En cas de perte du mot de passe, l'utilisateur pourra demander la réinitialisation d'un nouveau mot de passe au travers de la page de connexion de Mon espace santé.

### La création de l'espace

Une fois que l'utilisateur a activé la création de son Mon espace santé, il lui est possible d'accéder directement à son espace nouvellement créé.

Si l'utilisateur disposait préalablement d'un DMP (ouvert sur consentement dans le régime antérieur), ce dernier est disponible directement dans son espace. Si ce dernier avait été ouvert, puis fermé depuis moins de 10 ans, il est réouvert après la création de son espace.

## Le droit d'opposition à la création de Mon espace santé

### Le droit d'opposition

Pour exercer son droit d'opposition à la création de son Mon espace santé, la personne doit suivre les étapes suivantes :

1. Saisie de son code confidentiel communiqué dans le courrier ou le mail d'enrôlement. Si le code d'enrôlement concerne un usager majeur :
2. Identification de l'utilisateur à travers la saisie des données suivantes :
  - N° de la sécurité sociale
  - Type de carte Vitale
  - Numéro de série de la carte Vitale

3. L'utilisateur est redirigé vers une page lui permettant d'activer ou de s'opposer à la création de Mon espace santé. Il s'oppose à la création de Mon espace santé
4. Il est ensuite redirigé vers une page de confirmation de son choix
5. Après confirmation, une page de prise en compte de son choix ainsi qu'un PDF lui sont mis à disposition.

Le support téléphonique de Mon espace santé peut également accompagner l'assuré pour prendre en compte sa demande d'opposition. Le rôle du support est décrit dans la partie « accès ».

Enfin, l'utilisateur a également la possibilité de s'opposer à la création de son espace directement auprès de sa caisse de rattachement par l'envoi d'un courrier ou l'envoi d'un mail au travers de son compte Ameli.

### **La notification de l'opposition**

Afin de permettre à l'utilisateur de conserver une trace de ce droit d'opposition, Mon espace santé affiche une notification sur l'écran de la personne indiquant la bonne prise en compte de son opposition. Cette notification peut être téléchargée au format PDF.

L'opposition à cette création est enregistrée dans le SI Mon espace santé pour garder une trace de cette dernière et permettre un accompagnement à l'ouverture au besoin.

Pour les demandes effectuées auprès de la caisse via mail ou courrier, la personne recevra après sa demande d'opposition un courrier ou un mail l'informant de la bonne prise en compte de son droit d'opposition.

### **La création automatique de Mon espace santé**

En cas d'absence d'opposition de la part de l'utilisateur dans le délai de six semaines à compter de la réception du courrier, son espace est créé automatiquement. Dès lors, le DMP peut être alimenté par les professionnels habilités et l'utilisateur peut recevoir des messages dans sa messagerie.

Le canal de communication utilisé pour l'information individuelle concernant la création de Mon espace santé (courriel ou courrier postal) est le même pour notifier l'utilisateur de l'alimentation de son DMP ou de la réception d'un message. Dans le cas du courriel, une notification est adressée à chaque événement ou à une fréquence à définir en fonction des événements qui se seront passés sur l'espace de la personne. La notification par voie postale sur une fréquence qui reste également à définir, résume l'ensemble des événements qui ont eu lieu.

La création automatique de Mon espace santé n'engage néanmoins aucune création de l'interface pour l'utilisateur. En effet, pour que l'utilisateur puisse accéder à son espace, il doit suivre le processus d'enrôlement précédemment décrit et activer Mon espace santé.

Une campagne de notification sera engagée vers les personnes disposant d'un espace santé sans compte d'accès afin de les sensibiliser à l'existence de ce dernier. Cette campagne sera réalisée à compter de la fin du délai de droit d'opposition et après création automatique dudit espace.

### **La création volontaire de Mon espace santé (à la suite d'une première opposition)**

L'utilisateur a toujours la possibilité, dans le cas où il aurait exercé son droit d'opposition à la création, de revenir sur sa décision et de créer volontairement son espace.

Dans ce cas-là, l'utilisateur peut passer par la plateforme d'enrôlement de Mon espace santé et demander la génération d'un nouveau code d'enrôlement. Pour ce faire, l'utilisateur doit s'authentifier (n° de sécurité sociale, n° de carte Vitale et type de carte Vitale), il choisit ensuite les coordonnées de réception de son code. Une fois qu'il l'aura reçu, il peut suivre le processus global d'enrôlement.

## 7/ L'accès à Mon espace santé

### Les accès par le titulaire

#### Les différents moyens d'accès

Pour la généralisation, l'utilisateur peut accéder à son espace sur le site internet de Mon espace santé, grâce à son identifiant, son mot de passe et le facteur d'authentification dynamique généré pour chaque nouvelle connexion.

Une fois connecté, l'utilisateur a la possibilité d'accéder à l'ensemble de ses données.

#### L'accès des représentants légaux

Lorsqu'une personne est mineure, le droit d'accès à l'ensemble des informations relatives à sa santé est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale, selon les mêmes modalités expliquées au-dessus et conformément aux dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique. Ainsi, dans le cadre de Mon espace santé, les représentants légaux ont donc accès aux données de santé intégrées dans cet espace.

Un système spécifique a été mis en place au sein de « Mon espace santé » afin de permettre aux deux représentants légaux d'un enfant d'avoir accès au compte de ce dernier dans les mêmes conditions.

Le premier représentant légal aura la possibilité d'envoyer une invitation auprès du second représentant légal au travers de son espace de santé. Pour cela, le représentant légal devra saisir les données suivantes du second représentant légal : nom, prénom, date de naissance et le NIR. Le second représentant légal recevra une notification dans son Espace santé pour accéder à l'espace de son enfant. Une fois que le second représentant légal sera connecté à son espace santé il pourra accepter ou décliner la proposition de délégation et accéder à l'espace de son enfant.

A partir de février 2022, un nouveau système sera mis en place afin de permettre au second représentant légal de demander directement au travers du support un accès à l'espace de son enfant (sur présentation de documents attestant de sa bonne représentation légale : CNI, livret de famille, déclaration sur l'honneur).

Des mesures seront prises pour que, en application de l'article R. 1111-33 du CSP, le secret demandé par le mineur à l'égard de ses responsables légaux soit protégé. . A cet effet, les règles concernant le masquage des documents secrets des mineurs par le professionnel de santé est toujours en vigueur et aucune donnée de remboursement relatif à certains actes (IVG, etc) ne sont remontée dans le DMP via l'utilisation d'un NIR

Les règles de traçabilité de Mon espace santé permettront de faire apparaître l'accès des représentants légaux à l'espace de leur enfant. Ainsi, la trace sera bien au nom du représentant légal numéro 1 ou 2 en tant qu'accédant et non pas au nom de l'enfant en tant que titulaire.

#### L'accès par le nouveau majeur

Lors du passage à la majorité d'un mineur, deux situations peuvent se présenter :

- Un espace a été créé pendant sa minorité. Dans ce cas, les accès des représentants légaux sont clôturés et ces derniers en sont informés. En raison d'une très forte charge attendue début 2022 liée à l'ouverture en masse de Mon espace santé en population générale, la Cnam sera dans l'incapacité temporaire d'assurer cette notification propre aux nouveaux majeurs dès le mois de janvier 2022. Cette notification interviendra de manière légèrement décalée dans le temps, à compter de juin 2022, pour tous les mineurs devenus majeurs pendant la période de janvier à juin 2022. Pendant cette période, le nouveau majeur pourra néanmoins se rendre de son propre chef sur le site de Mon espace santé pour demander la fermeture de son espace santé ou pour se créer un compte d'accès en son nom.

Enfin, les coordonnées qui avaient été fiabilisées par les parents seront modifiées pour récupérer dans le SI-Cnam la coordonnée du nouveau majeur. Ainsi, même s'il ne reçoit pas de courrier lui indiquant que son espace existe, le nouveau majeur recevra toutes les notifications d'évènements survenus dans Mon espace santé (accès d'un professionnel à son DMP, alimentation d'un document, etc.).

- Un espace n'a pas été créé pendant sa minorité (opposition formulée par ses représentants légaux). Le nouveau majeur a la possibilité de venir créer de son propre chef son espace de santé. La notification concernant la création automatique de son espace de santé interviendra là encore en juin 2022 pour tous les mineurs devenus majeurs entre janvier et juin 2022. A compter de l'envoi de la notification, le nouveau majeur aura 6 semaines pour faire valoir son droit d'opposition. Il n'y aura donc pas de création automatique post-janvier des espaces des nouveaux majeurs.

### **Le cas des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne**

L'accès à Mon espace des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique relative à la personne est assuré par la personne en charge de cette représentation, après consultation de la personne protégée.

### **Les accès par les professionnels à Mon Espace santé**

#### **Les conditions d'accès à Mon espace santé pour les professionnels et établissements autorisés (délégation temporaire et permanente)**

La loi prévoit la possibilité pour le titulaire de déléguer un accès temporaire ou un accès permanent à des professionnels à Mon espace Santé. Les modalités d'accès temporaire ou permanent, en consultation et en alimentation, d'un professionnel ou d'un établissement de santé ne seront pas mises en œuvre en janvier 2022 et ne donc sont pas présentées dans ce dossier. Ces accès feront l'objet d'une présentation à posteriori.

#### **Règles spécifiques d'accès au DMP**

Les modalités d'accès au DMP sont définies à l'article L.1111-17 modifié du code de la santé publique et précisées à l'article R. 1111-46 nouveau. :

##### ➤ *Matrice d'habilitation pour l'accès au DMP de la personne*

L'article R. 1111-46 rappelle les principes d'accès au DMP, qui sont limités aux professionnels appartenant au cercle de confiance:

- les membres de l'équipe de soins prévue aux articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du code de la santé publique qui sont réputés autorisés à accéder au DMP.
- les professionnels intervenant en santé non membres de l'équipe de soins mais participant à la prise en charge du patient, à condition d'avoir obtenu le consentement du patient.

Afin que les professionnels n'aient accès qu'aux seules informations strictement nécessaires à la prise en charge du titulaire et dans le respect des règles de confidentialité, une matrice d'habilitation définit, pour chaque type de document contenu dans le DMP, les catégories de professionnels autorisés, par principe, à les consulter. Cette matrice permet de vérifier qu'un acteur de santé est autorisé (par le patient) à accéder au DMP. La CNIL sera très prochainement saisie d'un projet d'arrêté approuvant une matrice d'habilitation mise à jour. En attendant, c'est l'actuelle matrice d'habilitation qui continue de s'appliquer.

Le médecin traitant désigné par la personne dans son DMP et si elle souhaite en avoir un, dispose toujours de droits d'accès spécifiques. En effet, il peut accéder à l'ensemble des informations du DMP de ses patients, mêmes celles rendues inaccessibles par le titulaire. Le titulaire peut également choisir de donner à un autre professionnel les mêmes droits étendus que celui du médecin traitant. Il convient de noter que le champ des professionnels pouvant bénéficier, selon le souhait du titulaire, de droits équivalents a été élargi. Originellement circonscrit aux professionnels médicaux, cette faculté est maintenant offerte à tout professionnel intervenant en santé (art. R. 1111-54).

En situation d'urgence, les professionnels intervenant en santé disposent d'une présomption d'accord à l'accès intégral pour consultation et alimentation au DMP, sauf opposition formulée par le titulaire dans son espace (article R. 1111-48).

➤ *Alimentation en données*

Il est attendu que les professionnels intervenant en santé et établissements de santé ou médico-sociaux enrichissent les DMP avec les données jugées utiles pour la coordination, la qualité et la continuité des soins.

En pratique, cette alimentation est aujourd'hui réalisée le plus souvent par un professionnel qui s'identifie avec sa carte de professionnel de santé.

L'alimentation du DMP est également possible via une connexion par le biais d'un certificat de personne morale (certificat dit « serveur ») qui permet d'authentifier un établissement de santé (ES), en tant que structure.

Les textes prévoient également l'alimentation du DMP avec les « données relatives à la dispensation de médicaments, issues du dossier pharmaceutique ». Ce lien avec le dossier pharmaceutique est en cours d'étude sur la méthode de réalisation (lien dans le DMP vers le DP ou versement des données).

➤ *Les moyens d'authentification pour l'accès au DMP*

**Les Cartes de Professionnel intervenant en santé (CPS)** permettent d'authentifier le professionnel intervenant en santé et d'assurer la confidentialité de l'accès aux données à caractère personnel dans le cadre des applications de santé communicantes.

Dans le cadre du système d'hébergement DMP, les acteurs suivants utilisent la CPS :

- Le professionnel intervenant en santé libéral dans le cadre de son cabinet médical,
- Le professionnel intervenant en santé au sein d'un établissement de santé,
- Le professionnel intervenant en santé en pharmacie,
- Le professionnel intervenant dans le secteur social ou médico-social (4 profils définis : administratif, accompagnement à la vie sociale, accompagnement au soin et encadrement et organisation de l'accompagnement) ;
- Le médecin de l'hébergeur, médecin appartenant au groupement en charge de la mise en œuvre du système DMP et intervenant conformément au cadre juridique de l'hébergement des données de santé à caractère personnel.

L'authentification de tout PS détenteur d'une carte CPS, accédant au DMP, suit les étapes suivantes :

- Lecture de la carte CPS et recueil des informations PS
- Vérification du certificat CPS
- Identification des autorisations du PS

**La Carte de Professionnel intervenant en santé dématérialisée (e-CPS)** permet également à un professionnel intervenant en santé enrôlé de s'authentifier et d'accéder au DMP. Pour ce faire, il est nécessaire de passer par le portail Pro Santé Connect.

**Les Cartes de Professionnels d'Établissement** sont destinées aux salariés non professionnels intervenant en santé.

Dans le cadre du système d'hébergement DMP, on distingue deux types de carte CPE :

- Les cartes identifiant une personne nominativement (ou directement nominative),
- Les cartes indirectement nominatives permettant simplement au salarié qui s'est vu confier cette carte d'authentifier qu'il exerce dans le cadre de sa fonction au sein de l'établissement.

L'authentification de tout détenteur d'une carte CPE, accédant au DMP, suit les étapes suivantes :

- Lecture de la carte CPE et recueil des informations du titulaire ou de la structure
- Vérification du certificat
- Identification des autorisations

**Les Cartes de Personnel Administratif** sont destinées aux structures qui doivent sécuriser les accès à un système d'information du secteur de la santé.

Dans le cadre du système d'hébergement DMP, les personnels techniques en charge du support (dont ceux placés sous la responsabilité du médecin de l'hébergeur) utilisent des CPA nominatives.

Ces cartes sont référencées dans l'annuaire du système d'hébergement DMP et une gestion par profil est ensuite mise en place afin de limiter les accès par carte CPA aux seuls agents en charge du support DMP.

**Les certificats de personne morale** (certificats dit « serveurs ») permettent d'authentifier un établissement de santé (ES), en tant que structure.

L'identification et l'authentification des acteurs, indispensables à l'authentification dans le système d'hébergement DMP sont sous la responsabilité du Directeur de l'établissement qui doit s'assurer que chaque personne utilisant ce certificat est bien identifiée dans le LPS/SIH de l'établissement et qu'elle est bien autorisée à accéder au DMP du patient. Les données d'identification sont transmises et tracées dans le système d'hébergement DMP.

L'authentification suit les étapes suivantes :

- Lecture du certificat de l'établissement
- Vérification du certificat
- Identification des autorisations de l'établissement

Un PS authentifié sans CPS (donc avec authentification indirecte : via certificat de l'ES) ne peut pas consulter un DMP. Il ne peut seulement alimenter le DMP.

Il est utile de souligner que les modalités d'accès au DMP vont être récapitulées dans un référentiel dédié, en cours d'élaboration, et sont donc susceptibles d'évoluer. La CNIL sera consultée sur ce projet de référentiel.

➤ *Le masquage de document*

Les professionnels intervenant en santé conservent la possibilité de rendre temporairement inaccessibles des informations au titulaire s'ils considèrent qu'elles ne peuvent être portées à leur connaissance sans accompagnement, c'est-à-dire dans le cadre d'une consultation d'annonce (art. R 1111-49).

De même, un professionnel qui aurait déposé un document dans le DMP peut le rendre indisponible aux autres professionnels. Ce document restera consultable par la personne elle-même, le professionnel l'ayant déposé, le médecin traitant du DMP et en mode bris de glace.

➤ *Les traces (Art. R. 1111-34 et R. 1111-43)*

Au-delà du traçage de l'ensemble des opérations, un système de notification au titulaire du premier accès d'un professionnel intervenant en santé à son dossier médical partagé est mis en place. Cette notification est faite par tout moyen et notamment par e-mail en fonction du canal de contact connu.



Toutes actions de consultation des données contenues dans le DMP d'un patient par un professionnel intervenant en santé engendrent l'envoi d'une notification au titulaire.

Chaque action exercée sur une donnée du DMP est tracée et ces traces sont st accessible dans les traces fonctionnelles et techniques (sauf traces réalisées en mode « connexion secrète » c'est-à-dire l'accès par un PS à certaines données).

Il est donc possible de consulter l'historique des traces d'accès et d'actions dans le DMP. Cette traçabilité permet l'identification des personnes ayant accédé aux données stockées, avec la date et l'heure de la connexion, les modalités d'accès, le niveau d'accès, et les actions réalisées (consultation ou alimentation par dépôt d'un document, suppression de document, téléchargement etc.).

## Les accès par les agents du support

Il est prévu que les agents du support puissent, en fonction des anomalies rencontrées, accéder aux données des usagers contenues dans Mon espace santé.

Au regard des différents niveaux de support, les accès aux données des agents ne sont pas les mêmes. De même, en fonction de la typologie d'anomalies, celle-ci pourra être traitée soient par des agents de l'Assurance Maladie et des régimes partenaires, comme c'est le cas par exemple pour le support de niveau 1, soit par des personnels habilités et authentifiés des prestataires (Atos/Wordline) pour les supports de niveau 2 ou 3 conformément à leur engagement contractuel (exploitation HDS).

Pour répondre aux interrogations des usagers, pour les accompagner dans leur démarche et en vue de résoudre des problèmes plus techniques, un support composé de trois paliers a été mis en œuvre.

### Support de niveau 1

#### ➤ *Le rôle du support*

Le support de niveau 1 vise à :

- Accompagner les assurés dans la fermeture et l'opposition à la création de Mon espace santé
- Régénérer un code à usage unique
- Aiguiller un usager en cas de problématique mineure
- Relayer au support de niveaux 2 les problématiques complexes

Le support peut être sollicité via un questionnaire accessible une fois l'utilisateur connecté ou par téléphone.

Pour assurer sa mission, le support de niveau 1 accède aux données administratives de l'utilisateur à savoir les données d'identité, les coordonnées de la personne, les données nécessaires à la démarche d'identito-vigilance, l'état de son espace et de son DMP (cloturé, opposé, ouvert), les traces de l'utilisateur et les données relatives à ses ayant-droits, s'il en a.

#### ➤ *Les acteurs du support de niveau 1*

Le support de niveau 1 est assuré par des agents des Cnam, des régimes partenaires ou par la société Armatiss, sous-traitante de la Cnam pour cette mission.

#### ➤ *Outillage*

Pour assurer leurs missions, le support de niveau 1 dispose d'un outil spécialement développé pour le support de Mon espace santé.

Les agents Cnam et AMO y accéderont au moyen d'interops. Les agents prestataire pourront s'y connecter avec un login, MDP et code temporaire.

Enfin, les agents des Cnam et des régimes partenaires peuvent utiliser leurs logiciels propres de gestion de la relation client, notamment dans le cadre de la démarche d'identito-vigilance pour les cas où le numéro de série de la carte vitale serait illisible.

Tous les accès sur le support sont tracés.

## Le support de niveaux 2 et 3

### ➤ *Le rôle du support*

En cas de problématique relevant d'anomalies techniques, une escalade au niveau du support est prévue pour résoudre le problème rencontré par l'utilisateur. A cet effet, le support de niveau 1 transmet au support de niveaux 2 un ticket d'anomalie. Ce ticket contient les informations strictement nécessaires au traitement de l'anomalie rencontrée par l'utilisateur (identité de la personne et problématique rencontrée).

En fonction du problème, le support de niveau 2 peut avoir besoin d'accéder à de la donnée de santé. Ces accès sont soumis au consentement de la personne qui se verra alors rappelé par le support de niveau 1 pour autoriser un tel accès.

Le rôle du support de niveau 2 est relativement plus technique que le support de niveau 1.

Enfin, le support de niveau 3 vise à prendre en charge le traitement des tickets non-résolus par le niveau 2. Chaque ticket sera adressé à un expert en fonction de son périmètre d'intervention (périmètre Mon espace santé, DMP, CNAM, ...)

### ➤ *Les acteurs*

Plusieurs acteurs pourront être mobilisés à ce niveau à savoir :

- Agent des organismes obligatoires et des autres régimes pour le périmètre enrôlement,
- titulaire du marché DMP pour le périmètre DMP,
- titulaire pour les autres fonctions de Mon espace santé y compris la gestion des données de santé hébergées par le titulaire dans le cadre de son engagement HDS

### ➤ *Outillage*

Pour l'outillage du support, les agents du support de niveau 2 ou 3 utilisent des outils préexistants chez Atos ou Assurance Maladie dans le cadre des remontées des tickets. En fonction du SI impacté, le ticket remontera donc directement chez l'acteur concerné.

Le support de niveaux 2 et 3 a également accès à l'outil du support de niveau 1 dans les mêmes conditions.

Enfin le médecin hébergeur du DMP, sur consentement de la personne et en fonction des anomalies peut accéder au DMP d'un usager au travers de ses outils web PS.

Tous les accès sont tracés.

## 8/ Présentation des briques fonctionnelles

Les briques fonctionnelles sont les différentes composantes auxquelles l'utilisateur aura accès après l'ouverture de son espace.

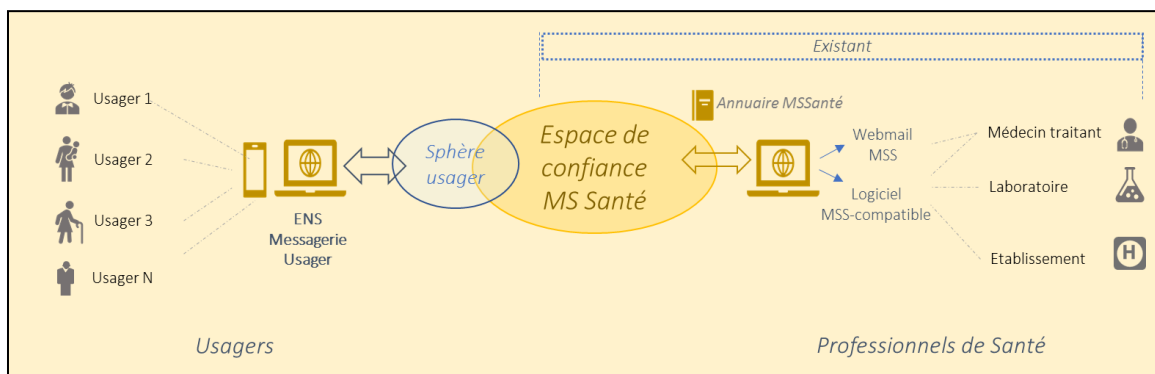
### La messagerie sécurisée

#### Présentation de la messagerie sécurisée

La Messagerie sécurisée est une fonctionnalité permettant les échanges entre un usager et son/ses professionnel(s) de santé via l'Espace de Confiance MSSanté. Les échanges, sous forme de mail, permettent d'envoyer et de recevoir des documents relatifs à son suivi médical (ordonnance, compte rendu d'opération, résultat de biologie ...) de manière sécurisée. Ces échanges asynchrones permettent ainsi de fluidifier les échanges entre un professionnel et un assuré. Ils ne visent pas à répondre à des urgences médicales.

Les messages, envoyés via l'opérateur de la messagerie sécurisée MSSanté du professionnel seront récupérés par la messagerie sécurisée de l'espace du patient. Les documents ainsi réceptionnés dans la

Messagerie de l'utilisateur peuvent être ajoutés, à son initiative, dans la partie Dossier Médical de son espace, ou sauvegardés sur son ordinateur/tablette/téléphone. Les messages reçus dans la Messagerie sécurisée de Mon espace santé ne pourront pas être transférés à d'autres messageries hors de l'espace de confiance MSS.



## Fonctionnalités

L'utilisateur, titulaire d'un compte « Mon espace santé » peut, en se connectant à son espace, accéder à sa Messagerie sécurisée.

Celle-ci lui permet d'échanger avec les PS en charge de son suivi médical. L'utilisateur peut ainsi :

- Consulter la liste des messages reçus et visualiser le contenu des messages reçus (contenu textuel, pièces jointes)
- Enregistrer les pièces jointes sur son appareil (ordinateur, smartphone, tablette) ou dans son Dossier Médical, directement depuis la consultation du document dans la Messagerie.
- Supprimer des messages reçus (en supprimant la conversation de son choix).
- Répondre au PS ayant initié l'échange.

*L'utilisateur peut ajouter des pièces jointes à ses réponses. Celles-ci peuvent provenir de son appareil, ou être directement importées depuis son Dossier Médical. Il peut également s'agir d'une extraction du Profil Médical.*

*L'utilisateur peut enregistrer un brouillon de sa réponse et le conserver, le reprendre ultérieurement, et l'envoyer.*

*Le PS peut, à tout moment, mettre fin aux échanges avec un usager. Dans ce cas de figure, lorsque l'utilisateur consulte une conversation dont le PS est l'expéditeur, il est informé qu'il ne peut plus y répondre.*

- Recevoir des messages provenant de BAL applicatives (mais ne peut pas y répondre).
- Être notifié de la réception d'un message dans la Messagerie:

*Via mail sur BAL personnel*

*Sur la page d'accueil de son espace*

## Règles conversationnelles

Il est à noter que le titulaire ne pourra pas contacter n'importe quel professionnel de santé. Un premier contact devra être engagé par le professionnel afin que l'utilisateur puisse répondre. La solution inverse n'a pas été retenue afin d'éviter qu'un utilisateur puisse contacter un professionnel qui ne le prendrait pas en charge. Ce choix permet d'éviter toute sollicitation inopportune ou pouvant empêcher le PS d'avoir la maîtrise de ce canal de contact.

Enfin, un professionnel de santé peut bloquer un utilisateur qui utiliserait de manière excessive et non justifiée ce moyen de communication. L'utilisateur sera dans ce cas informé de son incapacité à envoyer un mail à ce professionnel.

## Les acteurs de la messagerie

Plusieurs acteurs sont impliqués de manière directe ou indirecte dans la mise en œuvre de la Messagerie :

- La Cnam pour la mise en place de la Messagerie à destination des usagers
- L'ANS pour l'ouverture de l'Espace de Confiance MSS (Messagerie Sécurisée de Santé) afin de permettre les échanges entre Professionnels et Usagers
- Les opérateurs MSS afin d'implémenter d'éventuelles adaptations ou évolutions permettant l'interconnexion avec la Messagerie Mon espace santé
- Les professionnels de santé ou de médico-social équipé de MSS
- Les titulaires de Mon espace santé

## L'utilisation de l'INS

Le matricule INS est utilisé comme identifiant de l'adresse de messagerie du titulaire de l'ENS (ex. : 2999999999999999@ens.fr), afin de fiabiliser et de sécuriser les échanges qui sont strictement limités à l'usage des acteurs autorisés de l'ENS et dans le cercle fermé dudit ENS.

Sur le plan juridique, un tel usage de l'INS par la CNAM est permis par l'article 3 du décret 2021-1048 du 4 août 2021 qui est venu compléter le décret-cadre NIR, en complément des dispositions du 5° du II de l'article L. 1111-13-1 du code de la santé publique.

Quant aux professionnels intervenant dans la prise en charge du patient, seuls habilités à utiliser la messagerie sécurisée de Mon espace santé, et leurs opérateurs de messagerie agissant en qualité de sous-traitant, ils ont déjà autorisés à traiter l'INS (article R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique + 1. du B de l'article 2 du décret-cadre NIR).

La messagerie ne permet pas de communiquer ou de transférer un message à d'autre personne qu'un professionnel. Ces derniers peuvent transférer les messages entre eux et les mesures seront prises pour assurer que ces transferts respectent les règles du secret fixées à ces professionnels par l'article L.1110-4 du code de la santé publique. Ces restrictions permettent de garantir un usage de l'INS de l'utilisateur exclusivement lié à une prise en charge.

## Durée de conservation des messages

Conformément aux exigences juridiques liées à la responsabilité médicale des professionnels, la messagerie conserve les messages échangés pendant une durée de dix ans, y compris après le décès de l'utilisateur. Si un assuré supprime un message, ce dernier le sera également dans le back office de Mon espace santé.

## Le DMP

### Contenu du DMP (art. R. 1111-42)

Le principe même du DMP, à savoir le stockage de document permettant la prévention et la coordination des soins, n'a pas changé avec son intégration dans Mon espace santé. Il est attendu que le professionnel pousse dans le DMP notamment les informations suivantes :

- le volet de synthèse médicale (pathologies, antécédents, traitements, intolérances médicamenteuses, allergies) pour les médecins traitants ;
- le compte rendu de consultation pour les spécialistes et par spécialité médicale (en cas particulier : le dossier communicant de cancérologie (DCC)) ;
- le compte rendu des résultats d'examen (de ville et à l'hôpital) pour les biologistes ;
- le compte rendu d'imagerie (avec un lien HTML avec le PACS de l'établissement) pour les radiologues ;
- le bilan à l'issue des séances pour les masseurs-kinésithérapeutes ;
- les éléments issus des rendez-vous infirmiers ;
- le compte rendu d'hospitalisation (CRH) ou le compte rendu d'anatomo-pathologie (CRA) pour les établissements de santé ;
- le dossier de liaison d'urgence (DLU) pour les EHPADs ;
- le document de liaison d'urgences Domicile (DLU Dom) ;
- lettre de liaison d'entrée (en structure sociale ou médico-sociale) ;
- lettre de liaison de sortie (entre structures sociale ou médico-sociale) ;
- projet personnalisé d'accompagnement.

La personne elle-même peut également alimenter son DMP avec toutes les informations et documents qu'elle juge utiles pour sa prise en charge. L'utilisateur peut renseigner, dans son DMP, ses directives anticipées et les personnes de confiance à prévenir en cas d'urgence ; il peut aussi ajouter des documents médicaux qui n'auraient pas été transmis par son équipe de soins.

Une nouvelle catégorie de données a été ajoutée dans le DMP, pour la généralisation afin de permettre à la personne de stocker les documents nécessaires à sa pré-admission (CNI, mutuelle, etc). L'utilisateur pourra ainsi échanger par la messagerie sécurisée ces informations au besoin.

Enfin, l'alimentation du DMP en données de santé peut également être faite par des systèmes d'informations tiers, tels que le SNIIRAM ou certains SI Covid, lorsqu'un texte le prévoit.

### **Les règles applicables au DMP**

Concernant les règles d'accès, les traces et notifications, voir supra, rubrique « Règles spécifiques d'accès au DMP ».

## **Le profil médical et les mesures de santé**

### **Le rôle du profil médical (Art. R. 1111-27 3° b)**

Le profil médical correspond à une synthèse de l'histoire et l'état de santé de l'utilisateur (exemple : antécédents médicaux, allergies, traitements en cours, etc.). Il s'agit des informations médicales de base régulièrement partagées par une personne au cours de son parcours de soin.

Il ne s'agit pas d'un questionnaire exhaustif sur les différents soins reçus par la personne, ni du volet de synthèse médicale prévu à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, mais bien d'un récapitulatif de son historique médical.

Ce document, totalement à la main de l'utilisateur, lui permet de compléter les différentes rubriques relatives à son état de santé actuel et passé. Il est facultatif, aucune question n'est obligatoire et il peut être modifié à tout moment par l'utilisateur (modification, suppression)

On retrouve actuellement dans ce profil médical les données suivantes :

- Maladies et sujets de santé
- Traitements
- Hospitalisations et actes chirurgicaux
- Antécédents familiaux
- Allergies
- Habitudes de vie (tabac et activité physique)
- Professionnels de santé (qui suivent le patient)

Il est à noter que le profil pourra évoluer au fur et à mesure de l'évolution de Mon espace santé.

### **Les mesures de santé (art. R. 1111-27 3° a)**

Il s'agit des informations médicales de base régulièrement partagées par une personne au cours de son parcours de soin. Avec le profil médical, elles constituent un résumé des données utiles concernant l'état de santé général d'une personne.

L'utilisateur peut alimenter son espace manuellement avec ces mesures et a entièrement la main sur ces dernières: il peut ajouter, modifier, supprimer les données saisies à tout moment.

Actuellement les mesures de santé qui peuvent être renseignés par l'utilisateur sont les suivantes :

- Poids
- Taille
- IMC
- Tour de taille
- Fréquence cardiaque

- Tension artérielle (diastolique, systolique)
- Température
- Glycémie
- Niveau de la douleur

Elles ont été définies par les médecins conseils de l'Assurance maladie et identifiées comme les données de santé fréquemment demandées à une personne.

A terme, cette liste pourra être complétée par d'autres mesures jugées pertinentes.

### **Les accès au profil médical et aux mesures de santé**

Seul l'utilisateur a accès à ces données. Néanmoins, ce dernier a la possibilité, s'il le souhaite, de générer la synthèse de son profil médical (document au format PDF listant l'ensemble des données précitées) et de l'enregistrer dans ses documents (DMP) afin de la rendre accessible au professionnel de santé au travers de leur matrice d'habilitation. L'utilisateur a également la possibilité de transférer son profil via sa messagerie.

## **Les fonctions transverses**

### **Le rôle de la fonction transverse**

Les fonctions transverses de Mon espace santé couvrent plusieurs fonctionnalités accessibles à l'utilisateur qui ne sont pas spécifiques à une des « ressources » de Mon espace santé (Messagerie, DMP, profil médical ou mesure).

Elles concernent les éléments suivants :

- Espace rattachés au compte d'accès de l'utilisateur (représentant légal) et création de la délégation → déjà présenté
- Clôture du compte → présenté dans la partie dédiée
- Les informations administratives du compte
- Les préférences de notifications
- Les paramètres de confidentialité : modification du mot de passe, gestion de la confidentialité pour l'accès au DMP par les professionnels de santé
- La consultation des traces

### **Les actions de l'utilisateur**

- *Espace rattachés au compte d'accès de l'utilisateur (représentant légal) et création de la délégation → déjà présenté*

L'utilisateur a, au travers de cet espace, la possibilité de changer de compte pour basculer sur l'espace de la personne qu'il représente sans qu'un facteur d'authentification dynamique soit demandé. Il pourra également mettre en place le système de délégation d'accès au second représentant légal présenté précédemment.

L'utilisateur pourra aussi créer l'espace de son enfant s'il n'en a pas.

- *Les préférences de notifications*  
L'utilisateur a, au travers de la brique préférence de notification, la possibilité de choisir le canal de notification sur lequel il souhaite être contacté et il pourra couper la réception des notifications pour la réception d'un message dans la MSS et ses accès au DMP.

- *Clôture du compte*  
La clôture du compte sera présentée dans la partie dédiée

- *Les paramètres de confidentialité : modification du mot de passe, gestion de la confidentialité pour l'accès au DMP par les professionnels de santé*  
Dans cet onglet, l'utilisateur aura la possibilité de bloquer et débloquer l'accès d'un professionnel en lecture et en écriture à son DMP ainsi que de gérer la liste des professionnels auxquels il souhaite donner le rôle de médecin traitant.

Il aura également au travers de cette brique la possibilité de désactiver le mode urgence/bris de glace et de gérer la liste des documents qu'il aura masqués à ses professionnels de santé.

Enfin l'utilisateur pourra modifier son mot de passe s'il le souhaite.

- *Les informations administratives du compte*  
L'utilisateur aura dans cette rubrique une vision de ses données d'identification à savoir son nom, son prénom et sa date de naissance et ses coordonnées de contact (mail et téléphone).
- *La consultation des traces*  
La brique des traces permet de prendre connaissance de toutes les actions et accès ayant eu lieu son espace et son DMP. L'utilisateur aura accès dans un premier temps aux 100 dernières traces en restitution.

---

## 9/ Dispositions transitoires sur le DMP

### Le calendrier

La période transitoire, prévue à l'article 3 III du décret 2021-1047 précité, démarre en janvier 2022 avec la mise en place de la généralisation de Mon espace santé.

Cette période transitoire permet de voir coexister indépendamment le DMP et Mon espace santé. En effet, toute personne disposant d'un DMP et s'opposant à la création de Mon espace santé pourra conserver son DMP ouvert durant une période d'un an à compter de la généralisation. Au terme de l'année, une nouvelle campagne d'enrôlement sera effectuée auprès de ces personnes afin qu'elle accepte ou s'oppose à la création de Mon espace santé. L'opposition à l'ouverture de Mon espace santé engage automatiquement une fermeture du DMP de l'utilisateur.

### Le maintien du DMP

#### Maintien du back du DMP

Lors de la phase transitoire, le back office du DMP sera maintenu. A ce titre, toutes les données auparavant stockés seront conservées. La Cnam pourra de cette manière alimenter les DMP des données de remboursement comme cela est prévu par le décret.

#### Maintien du front

Durant cette période transitoire, l'accès au front du DMP est maintenu. En juin, l'application mobile du DMP sera fermée mais l'utilisateur aura toujours la possibilité de se connecter sur la version web.

### Les accès au DMP

#### Par le titulaire

L'utilisateur comme il l'a été dit conservera un accès au DMP.

Le titulaire conserve le droit de s'opposer à l'alimentation de son DMP par un professionnel de santé en cas de motif légitime.

Le titulaire conserve également la possibilité d'effectuer une demande de droit d'accès afin d'obtenir les données présentes dans son DMP.

En cas d'accès d'un nouveau professionnel au DMP, le SI émettra une notification sur la coordonnée de contact connue par l'Assurance Maladie, au titulaire du DMP.

### **Par le professionnel de santé**

Durant cette période transitoire, le professionnel de santé gardera un accès au DMP de la personne au travers de son interface professionnel de santé.

A cet effet et comme il l'est actuellement prévu, le professionnel de santé pourra toujours alimenter et consulter le DMP du titulaire, dans les conditions prévues par le décret.

De même, et à la demande du titulaire, le professionnel de santé pourra communiquer oralement à la personne les dernières traces d'accès au DMP. Enfin, le professionnel de santé, sur demande de l'assuré, pourra fermer le DMP.

Le support pourra également répondre à cette demande de clôture.

## **La fin de la période transitoire**

### **La campagne d'information**

A la fin de la période transitoire, l'assuré disposant d'un DMP se verra adresser un courrier selon les mêmes modalités que pour la campagne d' enrôlement dans le cadre de la généralisation.

Grâce à son facteur d'authentification dynamique, la personne pourra accéder à la plateforme d' enrôlement de Mon espace santé et activer l'ouverture de ce dernier ou réaffirmer son opposition. Son choix aura un impact quant au maintien de l'ouverture de son DMP.

### **Refus ou acceptation**

En cas d'activation, Mon espace santé nouvellement créé se verra automatiquement constitué de la brique DMP auparavant créée. Le titulaire pourra donc accéder l'ensemble des données du DMP contenues avant l'ouverture de son espace. Le DMP continuera d'être alimenté selon les conditions prévues par le nouveau décret DMP.

En cas d'opposition à la création de Mon espace santé, le DMP de la personne sera automatiquement clôturé. Il ne pourra donc plus être alimenté par la Cnam et par les professionnels de santé. Par défaut, les données seront conservées 10 ans après la clôture du DMP. La personne pourra dans l'intervalle de ces 10 ans, exercer à tout moment une demande de droit d'accès auprès du support de Mon espace santé. Sur demande expresse de la personne, il est prévu que les données puissent être supprimées.

## **10/ Fermeture de Mon espace santé**

### **Comment fermer Mon espace santé**

A tout moment, l'utilisateur aura la possibilité de demander la fermeture de son espace santé. Cette demande pourra être réalisée par différents moyens :

- *Directement sur Mon espace santé*  
L'utilisateur, une fois connecté à son espace pourra se rendre directement dans son espace de santé et demander la clôture de son espace.
- *Fermeture auprès du support ou de sa caisse de rattachement*  
La fermeture auprès du support sera gérée de la même manière que le droit d'opposition. Une fois que l'agent de caisses aura identifié l'utilisateur (selon le même processus d'identito-vigilance) celle-ci pourra clôturer l'espace de santé de la personne. De même, il pourra demander la fermeture de son compte auprès de sa caisse de rattachement.

Une fois fermé, tous les accès seront ainsi clôturés.



## Le sort des données

Sauf opposition de la part de l'utilisateur, la fermeture de Mon espace santé engage une conservation des données pendant 10 ans après la fermeture de ce dernier (dispositions identiques à celles prévues actuellement pour le DMP). L'utilisateur pourra, s'il le souhaite, demander la suppression de toutes les données conservées dans le back office de Mon espace santé.

Pour la généralisation en janvier 2022, la demande de suppression des données sera enregistrée dans le SI Mon espace santé. La suppression effective des données interviendra à posteriori.

## La réouverture de Mon espace santé

### Comment rouvrir un espace santé ?

La personne pourra à tout moment rouvrir un espace santé fermé. Pour cela, elle pourra effectuer un nouvel enrôlement dans les conditions décrites lors du premier enrôlement.

### L'intégration des sauvegardes

Si l'utilisateur décide de rouvrir son espace avant l'écoulement de la période des 10 ans après la fermeture de son espace, ce dernier sera automatiquement réalimenté de tout l'historique conservé dans le back office du SI Mon espace santé et le SI-DMP.

Si, toutefois, la durée de fermeture a dépassé les 10 ans, l'ensemble des traces et des données ne sera plus disponible. L'utilisateur sera dans le cas d'un premier enrôlement à Mon espace santé et disposera ainsi d'un espace vide.

# 12/ Les droits Informatique et Libertés

## L'information (art. R. 1111-28)

L'utilisateur de Mon espace santé est informé du traitement de ses données à caractère personnel au travers des différentes phases de vie de son espace, de son enrôlement à la clôture de ce dernier.

La campagne de communication nationale lui permet en premier lieu de prendre connaissance du fonctionnement global de Mon espace santé et des outils mis à sa disposition (messagerie, DMP, etc) de manière globale et collective. La campagne nationale de communication auprès des usagers débutera en février.

En second lieu, l'envoi des courriers personnels contenant le code d'enrôlement est l'occasion d'informer individuellement l'utilisateur : il lui est expliqué sa possibilité d'activer la création de son et son droit à s'opposer à la création de ce dernier ainsi que les délais pour exprimer son opposition. Un flyer accompagne le courrier.

Des CGU, intégrées dans Mon espace santé, sont disponibles afin de permettre à l'utilisateur de prendre connaissance du fonctionnement global de l'espace ainsi que des principes RGPD afférents.

Enfin, un support de niveau 0 permet d'orienter l'utilisateur en fonction des problématiques rencontrées au travers d'une FAQ.

## Le droit d'accès (art. R. 1111-35)

L'utilisateur en tant qu'utilisateur de Mon espace santé peut avoir accès à tout moment à ses données directement grâce à son compte d'accès.

L'utilisateur pourra demander une rematérialisation de l'ensemble des données contenues dans son espace. A cet effet, l'utilisateur peut demander, au travers de son espace, une extraction de ses données ou bien faire une demande de droit d'accès auprès du support afin d'obtenir la restitution de ses données stockées comme le prévoit l'article 15 du RGPD.

A compter de la demande et jusqu'à une limite de trois mois, l'utilisateur recevra un courriel l'invitant à télécharger ses données sur un espace sécurisé dédié.

Le droit d'accès pourra s'exercer directement sur mon espace santé dans un premier temps et une procédure spécifique sera mise en place pour que cela soit applicable auprès du support ou de la caisse de rattachement.

## Le droit de rectification

### Les fonctions transverses

La personne peut rectifier directement via l'interface certaines informations contenues dans les fonctions transverses, telles que ses coordonnées de contact.

Limite au droit de rectification :

En raison de l'utilisation du NIR/INS, la personne ne pourra pas demander une modification directement dans son espace de ses données identifiantes (nom, prénom, etc). Cette demande devra passer auprès du SNGI et un rafraichissement des données entre le SI Mon espace santé et le SNGI permettra une mise à jour des données des usagers. La fonctionnalité ne sera pas présente dès janvier mais au premier semestre 2022.

### DMP

Pour les données spécifiquement contenues dans son DMP, une rectification des documents est possible sur demande au professionnel de santé auteur du document qui pourra, en cas d'erreur, rectifier le document et le verser dans le DMP de la personne.

### Mesure de santé et profil médical

L'utilisateur a la main pour modifier toutes les mesures de santé et les questions du profil médical qu'il aura saisies.

## Le droit de suppression

### Le DMP (art. R. 1111-51)

Pour les documents du DMP, l'utilisateur a la possibilité de supprimer à tout moment les documents qu'il aura enregistrés de lui-même dans son DMP. Les données ne seront donc plus accessibles par l'utilisateur mais seront néanmoins conserver dans le back office du DMP.

Pour les documents enregistrés par un professionnel de santé, l'utilisateur devra faire une demande auprès du professionnel pour que le document soit supprimé de son DMP (il conserve néanmoins la possibilité de masquer un document, hormis à son auteur). Une fois que le document aura été supprimé par le professionnel de santé, celui-ci sera conservé dans le back office du DMP.

Pour les autres documents issus de Systèmes d'information tiers (Vac-SI, SI-DEP, données de remboursement) il ne sera pas possible de les supprimer mais l'utilisateur aura toujours la possibilité de les masquer.

### Mesures de santé et profil médical

Au même titre que la modification, l'utilisateur pourra supprimer les constantes et questions du profil médical qu'il aura lui-même saisies. Les données seront alors supprimées du front et du back de Mon espace santé.

### La messagerie

L'utilisateur a la possibilité de supprimer de sa boîte de réception les données contenues dans sa messagerie. Si l'utilisateur supprime un message, ce dernier sera supprimé du back-office de Mon espace santé.

## Suppression définitive

Lors de la fermeture de Mon espace, l'utilisateur qui le souhaite pourra faire une demande de suppression de l'intégralité des données de son espace. Pour cela une demande spécifique devra être adressée au support ou bien directement le site de mon espace santé lors de la demande de fermeture de compte. Sans demande de suppression, les données sont conservées selon les délais fixés par l'article R. 1111-36 (10 ans).

En raison des difficultés de mises en place, la demande de suppression sera conservée dans un premier temps et la suppression effective interviendra à posteriori. Les usagers seront informés lorsque la suppression aura été effectuée.

La demande de suppression peut être effectuée sur mon espace directement et sera mise également en œuvre auprès du support ou de la caisse de rattachement.

### Le droit à la limitation

L'utilisateur est la seule personne à avoir un accès à son espace. L'utilisateur aura la possibilité de masquer ses documents du DMP pour les professionnels de santé. Des fonctionnalités plus pérennes seront mises en œuvre ultérieurement.

### Le droit d'opposition

Comme il l'a été précédemment dit, sauf opposition de la part de l'utilisateur, Mon espace santé est créé automatiquement suite à l'expiration du délai de six semaines mentionné à l'article R. 1111-28 du CSP, ou bien si ce dernier a activé volontairement son espace.

Concernant l'alimentation du DMP par un professionnel de santé, l'utilisateur pourra, comme prévu par l'article R. 1111-47, s'opposer à ce que le professionnel qui le prend en charge et qui a été précédemment autorisé à accéder à son DMP verse un document utile à la bonne coordination de ses soins dans son DMP, à condition d'invoquer un motif légitime.